



ARRETE N° 23.056

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Port

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Colas (17139 Dompierre sur mer) pour une réfection du trottoir, 58 rue du port à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 janvier au mercredi 08 février 2023 : 58 rue du port

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
 - L'entreprise aura à charge d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir. Un panneau « piéton, prenez le trottoir d'en face » devra être apposé en amont et aval du chantier.
 - Les travaux seront réalisés en demi-chaussée et la circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat manuel.
 - **La réfection du trottoir devra être conforme au plan transmis par l' élu en charge de la voirie.** (cf. échange de mail en date du 7/12/2022).
- La réfection comprend la totalité des travaux, jusqu'à la plantation des lavandes.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Colas
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 20 janvier 2023
Le Maire,

Hervé PINEAU

